

FICHE 13 PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DURÉE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYÉS PAR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Nature du droit	Références juridiques	Principe - Durée
Durée légale / Seuil de déclenchement des heures majorées	Articles <u>96.2</u> et <u>96.4</u> de la Convention Collective	45 heures
Taux de majoration heures supplémentaires	<u>Article 110.1</u> de la convention collective	Taux laissé à la négociation des parties sans pouvoir être inférieur à 10%.
Durée maximale quotidienne	Absence de disposition légale ou conventionnelle	13h (24h-repos quotidien de 11h)
Durée maximale hebdomadaire (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, calculée par salarié, tous contrats confondus)	<u>Article 96.3</u> de la Convention collective Article <u>L423-22</u> et <u>D 423-12</u> du CASF	48 heures / semaine en moyenne [ou plus si accord écrit de l'assistant maternel] sur une période de quatre mois ou, par accord écrit, sur une période de douze mois, dans la limite de 2250h
Repos quotidien	<u>Article 96.1</u> de la Convention Collective <u>Article L 423-21</u> du CASF	11h consécutives, tous contrats de travail confondus. 11h consécutives. Dérogation possible, sous réserve de respecter le droit à un repos compensateur ou à une indemnité, afin d'assurer l'accueil sans interruption pendant deux ou plusieurs jours consécutifs, pour des motifs liés à l'indisponibilité du ou des parents du fait de leur travail ou de leur état de santé.

Nature du droit	Références juridiques	Principe - Durée
Repos hebdomadaire	<p><u>Article 46</u> et <u>article 100</u> de la Convention Collective</p>	<p>Un jour par semaine d'une durée de 35 heures fixé par le contrat de travail donné de préférence le dimanche sauf disposition contractuelle fixant un autre jour.</p> <p>En cas de travail le jour du repos hebdomadaire après accord écrit de l'assistant maternel, majoration de 25% accordée en argent ou en repos selon les modalités définies préalablement.</p>
	<p><u>Article L 423-22 du CASF</u></p>	<p>Un jour par semaine, d'une durée minimale de 35h consécutives (24h + repos quotidien)</p>